

# U.S.B. JU-JUTSU TRADITIONNEL MÉTHODE WA-JUTSU



## Statuts de l'Association Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2022

ARTICLE 1.	DÉNOMINATION	2
ARTICLE 2.	OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 3.	SIÈGE SOCIAL ET DOMICILIATION POUR LA CORRESPONDANCE	2
ARTICLE 4.	DURÉE DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 5.	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 6.	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 7.	ADHÉSION ET ASSURANCES	3
ARTICLE 8.	AFFILIATION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 9.	GOVERNANCE ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 10.	COMITÉ DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 11.	RÔLE ET POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR	5
ARTICLE 12.	BUREAU DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 13.	RÔLE DU PRÉSIDENT	5
ARTICLE 14.	RÔLE DU DIRECTEUR TECHNIQUE	6
ARTICLE 15.	RÔLE DU TRÉSORIER	6
ARTICLE 16.	RÔLE DU SECRÉTAIRE	6
ARTICLE 17.	MODALITÉS DES VOTES	6
ARTICLE 18.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 19.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
ARTICLE 20.	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ	7
ARTICLE 21.	RÉMUNÉRATION	8
ARTICLE 22.	DÉCLARATIONS DES DOCUMENTS	8
ARTICLE 23.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8

### USB JU-JUTSU WA-JUTSU

Salle des Sports 74 rue des Ecus 33110 LE BOUSCAT

Tél. 06 13 93 83 92

Déclaration Préfecture N° W332014127

N° Siret 753 162 718 00013

Agrément jeunesse et sports 33S12027

Secrétaire

P.S.

Paraphes

Président

MGu

## Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les dispositions du décret du 16 août 1909 ayant pour dénomination :

**UNION SPORTIVE BOUSCATAISE JU-JUTSU TRADITIONNEL MÉTHODE WA-JUTSU**

## Article 2. Objectifs de l'association

L'association **USB Ju-Jutsu Traditionnel Méthode Wa-Jutsu** a pour objectif de permettre à ses membres la pratique du **Ju-Jutsu** dans le respect de la méthode, des règlements et des usages de l'Académie Européenne de Ju-Jutsu Traditionnel.

Plus généralement, l'association a pour objectif de favoriser par tous les moyens la pratique du Ju-Jutsu Traditionnel Méthode Wa-Jutsu par ses adhérents et de former leur encadrement.

L'association développera la promotion des activités sportives et de loisir de son art martial et la participation active dans les projets d'animation de la commune.

L'association est signataire du « *Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État* ». Une copie de ce contrat est annexée aux présents statuts.

## Article 3. Siège social et domiciliation pour la correspondance

Le siège social de l'association est fixé au Dojo des Écus, 74 rue des Écus, au Bouscat (33110).

Il pourra être transféré sur décision du Bureau, conformément à l'Article 17, mais devra demeurer sur la commune du Bouscat.

La domiciliation pour la correspondance de l'association pourra être enregistrée au domicile du Président de l'association.

## Article 4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### **USB JU-JUTSU WA-JUTSU**

Salle des Sports 74 rue des Écus 33110 LE BOUSCAT

Tél. 06 13 93 83 92

Déclaration Préfecture N° W332014127

N° Siret 753 162 718 00013

Agrément jeunesse et sports 33S12027

2

Secrétaire	Paraphes	Président
P.S.		MGu

## Article 5. Ressources de l'association

Les ressources de l'associations sont notamment :

- Les cotisations des adhérents de l'association ;
- Les différentes subventions de fonctionnement et mises à disposition de matériels ;
- Les financements publics de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations qu'elle organise (lotos, galas, tombolas...) ;
- Les recettes des services et des ventes de produits dont le bénéfice éventuel servira à la réalisation de ses objectifs ;
- Les dons de particuliers et le mécénat.

L'association se réserve le droit d'utiliser tous les moyens autorisés par la loi 1901 et conformes à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment en matière de placements financiers.

## Article 6. Composition de l'association

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau de l'association, conformément à l'Article 17, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à son détenteur le droit de faire partie de l'association sans s'acquitter de cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont les personnes qui s'acquittent pour leur inscription de la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

## Article 7. Adhésion et assurances

L'adhésion à l'association est subordonnée :

- À l'acceptation des présents statuts ainsi qu'à ceux de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural et de l'Académie Européenne de Ju-Jitsu Traditionnel auxquels l'association est affiliée ;
- À l'acceptation du règlement intérieur de l'association ;
- Au paiement de la cotisation annuelle.

Le Bureau de l'association est en droit de refuser une demande d'adhésion s'il est considéré que cette adhésion ne correspond pas aux objectifs de l'association.

### **USBJU-JUTSU WA-JUTSU**

Salle des Sports 74 rue des Ecus 33110 LE BOUSCAT

Tél. 06 13 93 83 92

Déclaration Préfecture N° W332014127

N° Siret 753 162 718 00013

Agrément jeunesse et sports 33S12027

3

Paraphes

Secrétaire

P.S.

Président

M Gu

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le non-renouvellement de l'adhésion ;
- La décision du Bureau de l'association qui prononce l'exclusion temporaire ou la radiation pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

L'adhésion à l'association inclut une assurance auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) par l'intermédiaire de l'Association des Clubs Reconnus par l'Académie Européenne de Ju-Jutsu Traditionnel (ACRAEJT).

## Article 8. Affiliation de l'association

L'association est reconnue par la Fédération Nationale de Sport en Milieu Rural et l'Académie Européenne de Ju-Jutsu Traditionnel régissant la discipline qu'elle pratique.

L'association s'engage :

- À régler la demande de reconnaissance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural et l'Académie Européenne de Ju-Jutsu Traditionnel ;
- À se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural et l'Académie Européenne de Ju-Jutsu Traditionnel ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## Article 9. Gouvernance et organisation de l'association

L'animation de l'association est confiée à un Comité Directeur et à un Bureau dont les rôles et compositions sont définis aux articles suivants.

## Article 10. Comité Directeur de l'association

Le Comité Directeur de l'association est composé des membres du Bureau (cf. Article 12), des encadrants bénévoles et des membres des commissions ad-hoc qui seront mises en œuvre pour mener à bien les missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association (notamment organisation des manifestations conviviales et sportives de l'association).

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection qui est membre de l'association depuis plus d'un an et est à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les deux tiers au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.



4

Paraphes  
Secrétaire P.S.  
Président M. Gu

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou sur demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Ces procès-verbaux sont adoptés en séance et signés par le Président et la Secrétaire. Ils sont ensuite transcrits dans un registre tenu à cet effet.

## Article 11. Rôle et pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Le Comité Directeur est notamment chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- De la préparation du bilan et du budget prévisionnel de l'association, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- De la préparation des dossiers de subventions et du projet de développement de l'association.

## Article 12. Bureau de l'association

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau composé a minima d'un Président<sup>1</sup>, d'un Directeur Technique<sup>1</sup>, d'un Trésorier<sup>1</sup> et d'un Secrétaire<sup>1</sup>.

Le Président et le Trésorier devront obligatoirement avoir atteint la majorité légale.

Le Bureau prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

## Article 13. Rôle du Président

Le Président assure la direction opérationnelle de l'association. Il représente l'association auprès des pouvoirs publics et des partenaires privés.

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture de ce document, les fonctions sont décrites à la forme masculine. Il est évident que ces fonctions peuvent être indifféremment exercées par tout adhérent, sans distinction de genre.

**USB JU-JUTSU WA-JUTSU**  
Salle des Sports 74 rue des Ecus 33110 LE BOUSCAT  
Tél. 06 13 93 83 92  
Déclaration Préfecture N° W332014127  
N° Siret 753 162 718 00013  
Agrément jeunesse et sports 33S12027

Secrétaire  
P.S.

Paraphes  
Président  
MGu

Le Président négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines des Assemblées Générales.

#### Article 14. Rôle du Directeur Technique

Le Directeur Technique est le garant du contenu technique et pédagogique des enseignements dispensés dans le cadre de l'association.

À ce titre, le Directeur Technique :

- Est l'interface principale de l'association avec l'Académie Européenne de Ju-Jutsu Traditionnel ;
- Définit le contenu technique des programmes d'enseignements dispensés aux adhérents au cours de leur pratique et, notamment, organise leur progression dans les grades de la discipline ;
- Dirige et organise l'équipe des encadrants bénévoles.

#### Article 15. Rôle du Trésorier

Le Trésorier veille au respect des équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en proposant au Bureau des cotisations équilibrées.

Il est investi par le Président, pour mener à bien sa mission, des autorisations de signature nécessaires auprès des organismes financiers dépositaires des fonds de l'association.

#### Article 16. Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président pour la correspondance administrative, la conservation des archives, la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

#### Article 17. Modalités des votes

Les modalités des votes, tant dans le fonctionnement du Comité Directeur ou du Bureau de l'association que dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

#### Article 18. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins un fois par an, six mois au maximum après la fin de l'exercice comptable et est ouverte à tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

#### **USB JU-JUTSU WA-JUTSU**

Salle des Sports 74 rue des Ecus 33110 LE BOUSCAT

Tél. 06 13 93 83 92

Déclaration Préfecture N° W332014127

N° Siret 753 162 718 00013

Agrément jeunesse et sports 33S12027

6

Paraphes

Secrétaire

Président

P.S.

MGu

Le délai de convocation est fixé à 14 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le Bureau convoque tous ses membres par tous moyens à sa disposition.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire, assisté par des membres du Bureau de l'association. Il présente le rapport moral de l'association, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Technique présente le rapport pédagogique et technique de l'exercice écoulé, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier présente le bilan de l'exercice civil concerné, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si nécessaire, il est procédé au remplacement des membres sortants du Comité Directeur de l'association conformément à l'Article 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont votées conformément à l'Article 17.

## Article 19. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association ou pour décider sa dissolution.

La modification des statuts de l'association peut intervenir :

- Suite à une proposition du Bureau de l'association, ayant fait l'objet d'un vote conformément à l'Article 17 ;
- Suite à une proposition du tiers des membres (bienfaiteurs ou actifs) de l'association.

Les modalités de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

## Article 20. Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier. Cette comptabilité suivra le plan comptable simplifié des associations et devra être tenu soit manuellement sur un registre comptable agréé, soit informatiquement avec un logiciel de comptabilité agréé.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit la signature de ce contrat ou de cette convention.

### **USB JU-JUTSU WA-JUTSU**

Salle des Sports 74 rue des Ecus 33110 LE BOUSCAT

Tél. 06 13 93 83 92

Déclaration Préfecture N° W332014127

N° Siret 753 162 718 00013

Agrément jeunesse et sports 33S12027

Paraphes

Secrétaire

P.S.

Président

MGN

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

## Article 21. Rémunération

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

## Article 22. Déclarations des documents

Le Président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du son bureau.

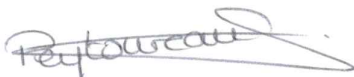
## Article 23. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur de l'association est établi par le Bureau et validé par le Comité Directeur. Son objectif est de préciser ou compléter si nécessaire les articles des présents Statuts.

Le règlement intérieur est adopté par un vote d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, conformément à l'Article 17.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège de l'association, le 22 octobre 2022.

Sandrine PEYTOUREAU  
Secrétaire



Marc GUASCH  
Président



### **USB JU-JUTSU WA-JUTSU**

Salle des Sports 74 rue des Ecus 33110 LE BOUSCAT

Tél. 06 13 93 83 92

Déclaration Préfecture N° W332014127

N° Siret 753 162 718 00013

Accréditation jeunesse et sports 33S12027





## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321  
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain  
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Le Bouscat

Le : 22 octobre 2022

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Marc GUASCH  
Président USB JU-JUTSU